

commanderont lesdits Navires, ou avec les Propriétaires mêmes : moins encore pourra-t-on contraindre les Officiers ou Matelots à quitter leurs Navires pour servir sur les Flottes ou Vaisseaux que l'on voudroit équiper, ou en des Corps de Milice que l'on voudroit former, quand même ce ne seroit que pour un peu de tems & dans des occasions fort pressantes, mais s'ils viennent s'offrir eux-mêmes, il sera libre de les accepter.

26. Quant à la franchise personnelle accordée par le présent Traité à tous les Marchands de part & d'autre, pour eux & leurs Familles, elle ne s'étendra pas seulement à toute exemption de service Militaire, mais aussi à ne pouvoir être nommés Tuteurs, Curateurs ou Administrateurs de quelques Biens ou personnes que ce soit, si ce n'est de leur franche volonté.

27. Il leur sera libre de se choisir eux-mêmes leurs Avocats, Docteurs, Agens, Procureurs & Solliciteurs, quand ils en auront besoin ; & s'ils veulent avoir des Courtiers propres & particuliers, ils pourront en choisir un ou deux entre ceux qui sont déjà établis, & sur leur présentation ils seront acceptés & qualifiés pour se mêler seuls de leurs affaires.

28. Il y aura des Consuls Nationaux dans tous les Ports & principales Villes de Commerce, où il plaira à l'Empereur & au Roi d'en établir, pour la protection de leurs Marchands, & ils y jouiront de tous les Droits, Autorités, Libertés & Franchises dont jouissent ceux des autres Nations les plus favorisées.

29. Ces Consuls seront particulièrement autorisés à connoître arbitralement des differends qui pourroient survenir entre les Marchands & les Maîtres des Navires de leur Nation, ou entre